

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2004, 18 février 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation par le décret numéro 1031-97 du 13 août 1997;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 26 de l'Annexe du décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000 concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, ce règlement s'applique aux membres nouvellement réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article 26 de l'Annexe du décret, ce règlement cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des conseillers d'orientation et l'autre de la formation des psychoéducateurs.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels ;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour chacune des divisions.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant, pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des psycho-éducateurs formée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le décret numéro 1031-97 du 13 août 1997.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

42008